

posé de deux libéraux et de deux conservateurs, le président du comité était choisi à la suite d'un vote. Un certain nombre d'avocats minents de la Chambre, peut-être quatre ou cinq, étaient mis sur la liste des membres du comité, et le nom du président était tiré au sort. Quand le nom était connu dans la Chambre, on entendait dire tout de suite qu'un tel ou un tel conserverait ou perdrait son mandat. C'était le président qui devait tout régler. Tel était l'état de choses à cette époque-là. J'ai été un de ces présidents, et je sais ce dont je parle. Je dirai que je n'ai pas suivi la règle qui était alors en vigueur. Quant aux contestations d'alors, elles étaient ni plus ni moins que des comédies. Je ne mentionnerai qu'un cas. En 1857 trois députés furent élus dans Québec. Ils furent élus par le fait que des noms avaient été ajoutés aux listes électorales. La chose était notoire et personne ne la niait. Un comité fut formé, et son président était par hasard l'ami d'un candidat élu. L'enquête se prolongea d'une année à l'autre, d'une session à l'autre, et, un jour, quand résonnèrent les canons de la prorogation de la Chambre, le comité fit un rapport faisant perdre au candidat élu son mandat. Voilà un exemple de ce qui se faisait dans ce temps-là. Cela est aussi vrai que je parle en ce moment. Je connais tous les détails de l'affaire. Voilà une des choses déplorables auxquelles le parti libéral a voulu remédier. Il a fait sa part, bien que le parti conservateur n'ait pas fait la sienne, sous ce rapport-là. Je suis prêt à reconnaître ce qu'ont fait les deux partis pour amener les changements qui se sont produits depuis cette époque jusqu'aujourd'hui. Je dirai cependant qu'une grande partie du mérite qui revient à ceux qui ont introduit dans notre pays le scrutin secret est due à la loi élaborée, en 1874, par le gouvernement dont j'étais un des membres. Tout honorable sénateur qui prendra la peine de lire le chapitre 9 de l'acte des élections fédérales de 1874 verra la confirmation de l'assertion que j'ai faite, à savoir que la première tentative d'assurer des élections impartiales et honnêtes, a été faite, en 1874, par l'administration Mackenzie. Quoi qu'il en soit, je me bornerai à dire que je serai toujours heureux, comme tous les autres membres du parlement, de recevoir toute proposition ayant pour objet de per-

fectionner la loi des élections. Cette Chambre-ci aura l'occasion de s'en occuper, un bill sera présenté à la Chambre et sera sans doute soumis à un comité composé des membres des deux partis. Si la loi peut être perfectionnée, je n'ai aucun doute que les principaux sénateurs des deux côtés de la Chambre travailleront de concert pour amener ce résultat. J'ai peut-être des idées avancées sous ce rapport-là. Je suis en faveur du vote obligatoire. Je crois qu'il aurait un bon effet. Un grand nombre de personnes s'abstiennent de voter, attendant qu'un parti ou l'autre envoie quelqu'un les acheter. J'obligerais tout homme à aller déposer son bulletin de vote dans l'urne électorale. Ce bulletin peut n'être pas signé. Il n'est pas nécessaire qu'il vote pour Smith ou Brown, s'il ne le veut pas; mais la société à le droit de demander qu'un citoyen prenne part à l'administration des lois du pays, et j'ai appuyé cette proposition il y a une trentaine d'années. Cette proposition a été faite, la première fois, en 1878, dans la législature d'Ontario, par le regretté M. Bethune. Je crois que si nous adoptions le vote obligatoire, nous ferions un pas dans la bonne voie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que je puis demander à l'honorable ministre si la nouvelle loi contiendra cette disposition?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne crois pas. Je ne crois pas que le gouvernement ait étudié la question. J'ai émis cette idée, mais elle n'a pas encore été adoptée. Je serais heureux de la voir adopter, et si la Chambre des communes ne l'adopte pas, le Sénat, à mon avis, devrait l'adopter. Je ne permettrais pas qu'un officier rapporteur fût nommé pour d'autre localité que celle où il demeure. Il vaudrait encore mieux qu'il fût un franc tenancier. Il ne devrait pas être un étranger. Il devrait être connu de tous ceux qui doivent voter. Il devrait occuper dans sa localité une position honorable, pour que le public eût la certitude qu'il remplirait fidèlement la tâche qu'on lui aurait imposée. Il y a d'autres propositions que je pourrai faire plus tard, en temps et lieu. Mais je tiens à faire cette déclaration, afin que les honorables sénateurs aient l'occasion d'y songer, et je serai heureux de recevoir de l'aide pour perfectionner notre